

ACTUALITÉ

DES PROCÉDURES COLLECTIVES

CIVILES ET COMMERCIALES

N° 7, 6 Avril 2018

BIMENSUEL - ISSN 1286-4552

SOMMAIRE

Ouverture de la procédure et période d'observation

Ouverture de la procédure -
Abus du droit d'agir n° 90

Ouverture de la procédure -
Échec du plan n° 91

Professions n° 92 à 95

Créances antérieures n° 96

Récupération des aides
illégalement versées n° 97

Sort de l'entreprise, des dirigeants et des tiers

Liquidation judiciaire -
Conversion de procédure n° 98

Salariés -
Instances en cours n° 99

Ce numéro a été réalisé *sous la direction scientifique de Pierre Cagnoli*

Jocelyne VALLANSAN
Professeur, Conseiller
à la Cour de cassation

Pierre CAGNOLI
Professeur à l'Université de
Haute-Alsace

Laurence FIN-LANGER
Professeure à l'Université de Caen
Normandie

Florent PETIT
Maître de conférences à
l'Université de Caen Normandie

Et Normandie Univ, UNICAEN,
Institut Demolombe,
14000 Caen, France

89 Vers une remise en cause de l'indépendance des professionnels de l'insolvabilité ?

Le Conseil d'État a-t-il mis fin au mandat de justice à la française, pourtant source d'inspiration du droit européen de l'insolvabilité, en rejetant les pourvois du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) par deux arrêts (*CE, 6^e ch., 28 déc. 2017, n° 408420 : JurisData n° 2017-027365 ; Act. proc. coll. 2018, comm. 92. – CE, 6^e ch., 28 déc. 2017, n° 403106 : Act. proc. coll. 2018, comm. 93*) ?

La loi du 6 août 2015 (art. 64) a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, la désignation en justice, à titre habituel, d'un huissier de justice ou d'un commissaire-priseur judiciaire en qualité de liquidateur judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel, lorsque ces procédures sont ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel HT inférieur ou égal à 100 000 €, d'autre part, la détermination des modalités de rémunération, de discipline, de contrôle et de représentation des fonds de ces professionnels.

Prise sur le fondement de ces dispositions, l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016, ratifiée par la loi du 18 novembre 2016 (art. 99), a donné lieu pour application au décret n° 2016-1851 du 23 décembre 2016 dont le CNAJMJ demandait l'annulation pour excès de pouvoir. La Haute juridiction (*CE, 6^e ch., 28 déc. 2017, n° 408420 : JurisData n° 2017-027365*) ne fait pas droit à cette demande.

En premier lieu, le Conseil d'État relève qu'« en adoptant des modalités de contrôle propres aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires tenant compte du nombre de mandats exercés, le pouvoir réglementaire n'a méconnu ni l'article L. 814-10-1 du code de commerce, ni, eu égard à l'objectif poursuivi, le principe d'égalité ». Les AJMJ sont soumis tous les trois ans à un contrôle portant sur l'ensemble de leur activité alors que les huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires ne sont soumis à un contrôle, pour les mêmes activités, que lorsque le nombre de mandats est supérieur à dix. Le caractère accessoire de l'exercice de ces activités justifierait des modalités de contrôle différentes avec un effet de seuil et des contrôleurs différents (pour les AJMJ, deux AJ ou MJ et un commissaire aux comptes ; pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, le second professionnel est proposé au vu d'une liste établie parmi ces deux professions). En second lieu, les compétences juridiques et aptitudes professionnelles exigées des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires leur permettraient d'exercer ces missions. > [Suite page 2](#)